



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CHARLEVAL

DELIBERATION n°007/2024

*_*_*_*_*_*_*_*

Réunion du Conseil d'Administration
du
8 Avril 2024

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Le huit du mois d'avril à 18 H 30

Les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Monsieur Pascal CALAIS, Président**

Etaient présents :

Madame Agnès MOYA, vice-présidente

Christiane HEQUET, Corinne BAILLIE, Nelly MASSON, Valérie PAYEN,

Nicole GILLES, Palmira COELHO, Maria-Gloria MERAY, Annie SABOURIN, Ginette COEFFIER, Éric LEQUILIERIER

Absents ayant donné pouvoir :

Hatman PEBE à Agnès MOYA

Absents :

Jérôme HEUDIER

Sandrine LARDIN

Isabelle DE CALIGNON

Michèle PERRIER

Secrétaire de séance : Corinne BAILLIE

Date de convocation du Conseil : 28 mars 2024

Accord – « Assurance Santé pour votre commune » MUTALIA

Proposition d'une offre promotionnelle « assurance santé pour notre commune »

- Permettre à MUTALIA de proposer sa complémentaire Santé aux charlevalais à un coût compatible avec un budget restreint, sans délai de carence, sans période de stage, ni questionnaire de santé. Le produit dénommé « contrat communal » dans le cadre de cette convention est accessible à tous les résidents de la Ville sans conditions de ressources ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant les échanges entre les élus,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions de la Vice-Présidente,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ledit accord « santé communale » avec MUTALIA.

Fait à Charleval, les jour, mois et an susdits.

Suivant les signatures pour extrait conforme

**Le Président,
Pascal CALAIS**



Transmis en Préfecture le : 9 Avril 2024

Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 9 avril 2024 est exécutoire. Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.